



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-164 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Alger, le 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004...	3
Décret présidentiel n° 06-165 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja le 7 octobre 2004.....	4
Décret présidentiel n° 06-166 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, dans le domaine de la petite et moyenne entreprise, signé à Abuja le 7 octobre 2004.....	5
Décret présidentiel n° 06-167 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de la convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée au Caire le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005.....	7
Décret présidentiel n° 06-168 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 12 mai 2005.....	9
Décret présidentiel n°06-169 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 11 septembre 2005.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1427 correspondant au 15 mai 2006 portant renouvellement de détachement du président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire.....	13
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 fixant la classification des trésoreries communales, des trésoreries des secteurs sanitaires et des trésoreries des centres hospitalo-universitaires.....	13
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 novembre 2005.....	41
Situation mensuelle au 31 décembre 2005.....	42
Situation mensuelle au 31 janvier 2006.....	43
Situation mensuelle au 28 février 2006.....	44

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 06-164 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Alger, le 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Alger, le 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Alger, le 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord dans le domaine de la santé animale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, désignés ci-après "les deux parties".

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux pays, de faciliter les échanges commerciaux d'animaux, de produits animaux et d'origine animale et de préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épizooties, de maladies parasitaires des animaux et de zoonoses transmissibles à l'homme ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties désigneront les autorités compétentes pour l'application du présent accord qui sont :

- Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : la direction des services vétérinaires ;
- Pour le Gouvernement de la République islamique d'Iran : l'organisation vétérinaire.

Article 2

Les autorités compétentes des deux parties détermineront, à travers des arrangements de l'organisation mondiale de la santé animale, les conditions sanitaires lors de l'exportation, l'importation et le transit des animaux vivants, des produits animaux et/ou d'origine animale entre les deux pays.

Article 3

Chacune des deux parties s'engage à procéder au contrôle sanitaire des animaux, des produits animaux et/ou d'origine animale qui transitent sur son territoire, à destination du territoire de l'autre partie. Si le contrôle fait apparaître que les animaux et les produits animaux transportés peuvent constituer un danger pour la santé des personnes ou des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage et leur destruction, selon les arrangements de l'organisation mondiale de la santé animale.

Les mesures prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux produits animaux et d'origine animale exportés dans des véhicules ou des conteneurs plombés.

Article 4

Les autorités compétentes des deux parties échangeront mensuellement des bulletins sanitaires mentionnant les statistiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux figurant sur les listes "A" et "B" établies par l'organisation mondiale de la santé animale. Elles s'engagent, également, à communiquer immédiatement l'apparition sur leurs territoires des maladies figurant sur les listes "A" et "B" de l'office international des épizooties, en donnant des détails sur la localisation géographique de la maladie et sur les mesures sanitaires prises pour éliminer cette maladie et restaurer une situation sanitaire appropriée.

Article 5

Les autorités vétérinaires compétentes s'engagent à fournir les garanties nécessaires pour prouver que les produits animaux et d'origine animale destinés à l'exportation ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides ou tout autre facteur nocif à la santé de l'homme.

Article 6

Les deux parties œuvreront à :

1) la coopération et l'assistance technique entre les laboratoires des services vétérinaires des deux pays ;

2) l'échange de médecins vétérinaires, en vue de s'informer sur l'état sanitaire des animaux et des produits animaux et d'origine animale ainsi que sur les réalisations scientifiques et techniques dans ces domaines ;

3) l'échange d'informations sur les méthodes d'élaboration, de transformation et d'industrialisation des produits animaux et d'origine animale destinés à l'exportation ;

4) l'échange régulier des législations relatives à la santé animale ;

5) la participation des spécialistes concernés aux symposiums et séminaires organisés par l'une des deux parties.

Article 7

Les autorités vétérinaires des deux pays se consulteront directement sur les questions liées à l'application du présent accord et sur l'étude des modifications éventuelles à apporter aux arrangements complémentaires afférents à l'application de cet accord.

Article 8

Les parties s'engagent à suspendre immédiatement toute opération d'exportation d'animaux, de produits animaux et d'origine animale, en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des deux pays d'une maladie des listes "A" et "B" de l'office international des épizooties et d'autres maladies retenues d'un commun accord et qui peuvent s'étendre au pays importateur.

Article 9

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de négociations entre les deux parties.

Article 10

Les deux parties faciliteront les échanges de spécialistes et d'expériences dans ce domaine et peuvent créer des projets en commun dans le domaine du développement de la production animale.

Article 11

Le présent accord ne porte pas préjudice aux droits et obligations des deux parties résultant des conventions et accords internationaux déjà conclus par elles.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière des notifications par lesquelles les deux parties se notifieront l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Article 13

Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à moins que l'une des parties ne notification à l'autre partie, par écrit, son intention de le dénoncer, au moins six (6) mois à l'avance.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004, en deux exemplaires originaux en langues arabe, perse et anglaise. Les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Saïd BARKAT

*Ministre de l'agriculture
et du développement rural*

Pour le Gouvernement
de la République islamique
d'Iran

Dr. Djaâfar Toufiki Darian

*Ministre des sciences,
des recherches
et de la technique*

————★————

**Décret présidentiel n° 06-165 du 24 Rabie Ethani 1427
correspondant au 22 mai 2006 portant
ratification de l'accord dans le domaine de
l'information entre le Gouvernement de la
République algérienne démocratique et populaire
et le Gouvernement de la République fédérale du
Nigeria, signé à Abuja le 7 octobre 2004.**

————

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja le 7 octobre 2004 ;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja le 7 octobre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord dans le domaine de l'information entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, ci-après dénommés "les deux parties".

Désireux de renforcer les relations d'amitié entre les peuples des deux pays et de promouvoir la coopération dans le domaine de l'information ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties échangeront des délégations d'experts en information pour prendre connaissance des œuvres réalisées dans les deux pays.

Article 2

Les deux parties échangeront sur la base de l'égalité des intérêts communs, des équipes de couverture radiophonique et télévisuelle.

Article 3

Les deux parties encourageront, la coopération dans les domaines de la diffusion des informations et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 4

Les deux parties s'inviteront mutuellement pour participer aux festivals internationaux de la radio et de la télévision ou autres activités de diffusion importantes organisées par chacune des deux parties.

Article 5

Les deux parties encourageront la coopération entre les radios des deux pays.

Article 6

Les deux parties échangeront les experts et les expériences dans le domaine de la diffusion radiophonique.

Article 7

Les deux parties encourageront la coopération entre l'Agence Presse Service d'Algérie et l'Agence de Presse Nigérienne.

Article 8

Chacune des deux parties accordera les facilités nécessaires aux équipes de journalistes, échangées entre les deux parties dans le cadre de la coopération.

Article 9

Les deux parties œuvreront à l'élaboration d'un programme exécutif de coopération entre les deux pays dans le domaine de l'information.

Article 10

Cet accord entrera en vigueur à compter de la réception par voie diplomatique de la dernière des notifications écrites en vertu desquelles les deux parties se notifient l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

Article 11

Cet accord sera appliqué pour une durée de trois (3) ans renouvelable tacitement pour la même durée si aucune des deux parties ne demande son annulation par écrit six (6) mois avant son expiration.

Fait à Abuja le 7 octobre 2004, en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes ont la même valeur juridique.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria

Abdelkader MESSAHEL El Hadji Aboubakr. A. Tanko

Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines

Ministre d'Etat des affaires étrangères

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-166 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, dans le domaine de la petite et moyenne entreprise, signé à Abuja le 7 octobre 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, dans le domaine de la petite et moyenne entreprise, signé à Abuja le 7 octobre 2004 ;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, dans le domaine de la petite et moyenne entreprise, signé à Abuja le 7 octobre 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria dans le domaine de la petite et moyenne entreprise

Préambule :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, désignés ci-dessous par "les parties" et au singulier par "la partie" ;

Désireux de renforcer et de développer la coopération entre les deux pays ;

Soucieux de densifier l'appui entre les deux pays à l'ensemble des secteurs économiques ;

Considérant leur volonté de développer un programme de partenariat basé sur des échanges mutuellement bénéfiques ;

Et désireux, de créer à travers ce programme de coopération, un climat permettant d'encourager l'investissement dans ses différentes formes et dans tous les secteurs d'activité ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties coopèrent pour créer un climat propice à l'investissement direct ou au partenariat dans les deux pays et fournissent tous les efforts possibles pour initier et développer toute activité visant à renforcer la coopération économique.

Article 2

Le champ de cette coopération concerne toutes les activités économiques des grandes entreprises industrielles et notamment des petites et moyennes entreprises. Il s'agit de ce qui suit :

1 – la promotion des projets de partenariat dans les deux pays et la création de projets mixtes dans les pays tiers ;

2 – l'appui et la promotion des petites et moyennes entreprises ;

3 – l'assistance par le Nigeria à l'Algérie pour améliorer le niveau managérial et technologique des entreprises algériennes ;

4 – l'échange d'expériences relatives à la création d'entreprises et au renforcement des potentialités industrielles existantes ;

5 – l'encouragement des rencontres entre les représentants des secteurs d'affaires des deux pays.

Article 3

Les deux parties sont convenues de développer cette coopération en prenant en considération leurs intérêts mutuels notamment à travers :

1 – la satisfaction des besoins du marché dans les deux pays et la promotion des exportations vers des pays tiers ;

2 – la mise en valeur des matières premières dans les deux pays ;

3 – l'exploitation des opportunités de sous-traitance dans les deux pays ;

4 – l'utilisation, le développement et la promotion des ressources humaines dans les deux pays ;

5 – l'amélioration et la modernisation du potentiel technologique dans les deux pays ; et,

6 – l'encouragement des institutions financières des deux pays à renforcer leur coopération dans tous les domaines.

Article 4

Les deux parties œuvrent à la promotion de la formation et à l'encouragement de la recherche à travers :

a) – l'amélioration du niveau managérial des cadres gestionnaires en charge du secteur privé ;

b) – l'échange d'experts dans les différents domaines entre les deux pays ;

c) – le développement de programmes communs dans le domaine de la recherche technologique et l'échange d'expériences dans tous les domaines.

Article 5

Un comité mixte, désigné ci-après par "le comité", sera chargé du suivi de l'exécution du présent accord.

Le comité est composé du côté algérien de représentants du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et du côté nigérian de représentants du ministère de l'industrie.

Article 6

Le comité se réunit en session ordinaire, alternativement en Algérie et au Nigeria, et en session extraordinaire, à la demande de l'une des deux parties, chaque fois que de besoin.

Le comité est chargé du suivi de l'évolution du programme de coopération et propose, de temps à autre, les mesures visant à renforcer les relations économiques et de partenariat entre les deux pays.

Article 7

Les deux parties s'échangent régulièrement les informations relatives aux opportunités d'investissement et de partenariat et œuvrent pour leur concrétisation.

Dans ce contexte, les deux parties procéderont à l'échange de listes des projets économiques et de partenariat entre les deux pays.

Article 8

Les deux parties peuvent modifier le présent accord par consentement mutuel et chaque modification prendra effet dans les mêmes délais et conditions requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

1 – Le présent accord prendra effet à partir de la date à laquelle les deux parties s'informeront mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, et entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

2 – Le présent accord restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable tacitement pour de nouvelles périodes similaires.

Article 10

Les deux parties régleront à l'amiable par la concertation et la négociation tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord.

Article 11

Chaque partie, peut, à tout moment, informer l'autre partie par voie diplomatique de sa volonté de mettre fin au présent accord, moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait à Abuja, le 7 octobre 2004 en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria

El Hadji Abu Bakr A. TANKO

Abdelkader MESSAHEL

Ministre d'Etat des affaires étrangères

Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-167 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de la convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée au Caire le Aouel Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée au Caire le Aouel Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée au Caire le Aouel Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de l'agriculture et du développement rural, et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, représenté par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres dénommés ci-après "les parties" ;

Dans le cadre de la consolidation des relations de coopération entre les deux pays dans le domaine de la quarantaine végétale pour prévenir la dissémination et la propagation des fléaux agricoles d'une partie vers l'autre, et désireux de protéger mutuellement les végétaux de leurs pays respectifs contre les organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les végétaux et les produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction et en tenant compte des législations phytosanitaires en matière d'échange de produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction, et en exécution des recommandations de la haute commission mixte algéro-égyptienne qui s'est tenue à Alger, en février 2001 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes veilleront à l'application des mesures concernant la protection des végétaux pour prévenir l'entrée sur le territoire de l'autre partie de tout organisme nuisible à la suite d'exportation de végétaux ou de produits végétaux.

Article 2

Les deux parties conviennent d'échanger les législations et les lois phytosanitaires en vigueur dans les deux pays et relatives à l'exportation, à l'importation et au transit de végétaux ou de produits végétaux.

Article 3

Chacune des deux parties transmettra, dans les plus brefs délais, les modifications apportées aux listes des organismes nuisibles à l'agriculture. Ces modifications seront confirmées par voie diplomatique et seront mises en application seize (16) jours après réception de la note officielle des autorités responsables de l'autre pays.

Article 4

Les services officiels des deux pays délivreront un certificat phytosanitaire pour les végétaux et les produits végétaux sensibles aux organismes nuisibles exportés au pays importateur. Chaque certificat phytosanitaire attestera que la marchandise exportée est conforme aux critères phytosanitaires du pays importateur et qu'elle est exempte d'organismes nuisibles.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 concernant le certificat phytosanitaire s'appliqueront également aux envois en transit sur le territoire de l'un ou de l'autre pays.

Article 6

Quand des envois de végétaux importés sont trouvés contaminés par des organismes nuisibles réglementés, l'autorité phytosanitaire du pays importateur prend les mesures de quarantaine végétale et en informe immédiatement les autorités phytosanitaires du pays exportateur.

Article 7

Lors de l'exportation de marchandises, il est interdit d'utiliser les végétaux ou les produits végétaux pour l'emballage et qui pourraient propager des organismes nuisibles ou favoriser leur dissémination. Lorsque ces matériaux sont tout de même utilisés, des mesures, telle la quarantaine prévue par la présente convention, doivent être prises, notamment la réalisation d'un traitement chimique approprié. Dans ce cas, l'institution chargée de la quarantaine dans le pays exportateur précisera dans le certificat phytosanitaire le traitement chimique appliqué et la nature du produit utilisé.

Article 8

L'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou de produits végétaux s'effectuent à travers des points d'entrée fixés et identifiés par les autorités phytosanitaires des deux pays.

Article 9

Les colis contenant des plantes expédiés par le canal diplomatique des deux parties, ou arrivant par leur intermédiaire en tant que dons ou pour échange, devront être traités selon les termes des dispositions de la présente convention.

Article 10

Les parties contractantes veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expériences dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale. A ce titre, les services compétents des parties contractantes tiendront des réunions de concertation afin de résoudre les problèmes éventuels apparus au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 11

Il peut découler de la présente convention des protocoles ou programmes exécutifs pour consolider les axes de coopération issus des domaines de quarantaine végétale et de la protection des végétaux et des maladies végétales.

Article 12

Les deux parties contractantes s'engagent à échanger des expériences techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques dans le domaine couvert par la présente convention, sur la base d'accords particuliers, et à s'entraider dans les domaines de la formation et de la recherche phytosanitaire.

Article 13

Une commission mixte algéro-égyptienne sera constituée et sera composée de quatre membres de chacune des parties. Elle se réunira périodiquement et par alternance dans les deux pays ou à la demande de l'une des deux parties. Le pays d'accueil prendra en charge les frais inhérents à l'hébergement, la restauration et aux déplacements internes des membres de la délégation de l'autre partie. La commission est chargée de régler tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. Si la commission ne parvient pas à trouver une solution aux différends, ceux-ci seront réglés par voie diplomatique.

Article 14

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des conventions conclues par l'une ou l'autre des parties avec d'autres pays ou organisations internationales portant sur la protection des végétaux.

Article 15

Le pays qui demande une expertise dans les différents domaines agricoles par l'envoi d'experts de l'autre pays, devra prendre en charge les frais de transports internationaux ainsi que les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements internes. Et dans le cas d'un séjour de longue durée des experts, il sera convenu que le pays demandeur de l'expertise prendra en charge le versement d'un traitement mensuel.

Article 16

Le pays d'accueil prendra en charge les frais inhérents au séjour des chercheurs et des spécialistes et ce, en ce qui concerne l'application des programmes des échanges de visites mutuelles et les frais de transport international, ils sont à la charge du pays d'envoi.

Article 17

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans les deux pays.

La présente convention demeurera en vigueur pendant une durée de cinq (5) années renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie son intention de la dénoncer, par écrit, six (6) mois avant la date de son expiration.

Fait et signé au Caire, le Aouel Dhoul Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abdelaziz BELKHADEM

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

Ahmed ABOU EL GHAIT

Ministre des affaires étrangères

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-168 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 12 mai 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 12 mai 2005 ;

Décret :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 12 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil

Préambule :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part

Et

Le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, d'autre part,

(dénommés ci-après les "parties"),

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux Etats, de faciliter les échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale et de préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épizooties, maladies parasitaires des animaux et des zoonoses transmissibles à l'Homme.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les autorités compétentes des parties conclueront des arrangements complémentaires au présent accord fixant les conditions sanitaires pour l'importation, l'exportation et le transit d'animaux vivants et de produits d'origine animale entre les territoires des parties.

Article 2

Les parties s'engagent à donner les garanties et à remplir les conditions sanitaires établies par les autorités centrales des services vétérinaires de chacun des deux Etats pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale dans les conditions fixées par les arrangements complémentaires prévus à l'article 1er ci-dessus.

Article 3

Chacune des parties s'engage à procéder au contrôle sanitaire des animaux, produits animaux et d'origine animale qui transiting sur son territoire à destination du territoire de l'autre partie dès lors que ces mêmes produits sont vérifiés et qu'ils ne présentent pas de risque pour la santé publique et animale.

Si le contrôle fait apparaître que les animaux, produits animaux ou d'origine animale transportés peuvent constituer un danger pour la santé des personnes et animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage ou leur destruction, selon les modalités visées dans les arrangements complémentaires à l'article 2 du présent accord.

Cette mesure ne s'applique pas au transit des produits d'origine animale transportés dans des véhicules ou des conteneurs plombés, du moment qu'il est prouvé qu'eux-mêmes ne représentent pas de risque pour la santé publique et animale.

Article 4

Les autorités compétentes des parties échangeront mensuellement des bulletins sanitaires mentionnant les statistiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux figurant sur la liste établie par l'organisation mondiale de la santé animale et des autres maladies qui seront fixées par des arrangements complémentaires.

Elles s'engagent également à communiquer par les voies les plus rapides l'apparition éventuelle sur le territoire de l'une des parties de tout foyer de maladies figurant sur la liste établie de l'organisation mondiale de la santé animale en donnant des détails sur la localisation géographique exacte du foyer des maladies et sur les mesures sanitaires prises pour éliminer ces maladies et maîtriser la situation.

Article 5

Les autorités compétentes des parties s'engagent à donner les garanties nécessaires pour assurer que les produits d'origine animale à exporter ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides, de produits de métabolisme microbien ou de quelques autres agents nocifs à la santé humaine, et sa conformité aux seuils de tolérance fixés par les normes internationales.

Article 6

Les parties faciliteront :

- a. La collaboration et l'assistance technique entre les laboratoires des services vétérinaires des deux Etats ;
- b. L'échange de spécialistes vétérinaires, afin de s'informer mutuellement sur l'état sanitaire des animaux et produits d'origine animale, et sur les réalisations scientifiques et techniques dans ces domaines ;
- c. L'échange d'informations relatives aux aspects sanitaires des méthodes d'élaboration, de transformation et d'industrialisation des produits d'origine animale qu'elles veulent exporter ;
- d. L'échange régulier des réglementations sanitaires respectives ;
- e. La participation des spécialistes concernés de l'autre partie aux colloques et séminaires organisés par l'une des parties.

Article 7

Les autorités centrales des services vétérinaires des deux Etats se consulteront directement sur toute question liée à l'application du présent accord et sur l'étude d'éventuelles modifications des arrangements complémentaires se rapportant à son application.

Article 8

Chacune des parties suspendra immédiatement l'exportation d'animaux et des produits d'origine animale, en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des deux pays d'une des maladies spécifiées dans les arrangements complémentaires qui ont été établis et qui représentent un danger de s'étendre au pays importateur.

Article 9

a. Le présent accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la deuxième note notifiant, par voie diplomatique, l'accomplissement de toutes les procédures internes requises à son entrée en vigueur.

b. Il peut être amendé par consentement mutuel sur proposition de l'une des parties. L'entrée en vigueur de l'amendement est subordonnée à l'accomplissement de la même procédure requise à l'entrée en vigueur du présent accord.

c. Il demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années, et pourra être automatiquement prorogé pour des périodes de cinq années, à moins qu'il ne soit dénoncé, par l'une des parties moyennant un préavis écrit à l'autre partie, par la voie diplomatique, six (6) mois avant la date de sa dénonciation.

Fait à Brasilia le 12 mai 2005, en deux exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et française les trois versions faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte en français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abdelaziz BELKHADEM

Ministre d'Etat, représentant personnel du Chef de l'Etat

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Brésil

Celso Amorim

Ministre d'Etat des relations extérieures

————★————

Décret présidentiel n°06-169 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 11 septembre 2005.

—————

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 11 septembre 2005 ;

Décret :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 11 septembre 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, (ci-après désignés : « les parties contractantes ») ;

Désireux de resserrer et consolider les liens d'amitié et de solidarité qui existent entre les deux pays par des actions concrètes dans le domaine du développement économique et social ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Montant du prêt

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire accorde au Gouvernement de la République de Cuba, un prêt d'un montant équivalent en euros de 250 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique destiné au financement d'un contrat commercial conclu entre la SONATRACH et CUBAMETALES, pour la livraison maximale de trois cent vingt mille (320.000) tonnes métriques de Jet-Fuel. Ce contrat est soumis à la législation algérienne en vigueur.

Article 2

Utilisation du prêt

Le présent prêt sera utilisé conformément au planning des livraisons de Jet-Fuel prévu par le contrat conclu entre la SONATRACH et CUBAMETALES dans le cadre du présent accord.

Article 3

Paiement du principal et règlement des intérêts et commissions

Le présent prêt est consenti pour une durée maximale de trois cent soixante (360) jours, il comportera des intérêts au taux fixe de cinq virgule vingt cinq pour cent l'an (5,25%) et sera assorti d'une commission de gestion au profit de la banque extérieure d'Algérie de un pour mille (1‰) payable en même temps que le remboursement de chaque livraison.

Il sera établi un échéancier de remboursement pour chaque livraison et les intérêts dus au titre de chaque livraison commencent à courir trente (30) jours à compter de la date de connaissance.

Le remboursement en principal de chaque livraison interviendra en une seule fois trois cent soixante (360) jours à compter de la date contractuelle de paiement entre la SONATRACH et CUBAMETALES. Les intérêts y afférents seront payés en deux semestrialités (180ème jour et 360ème jour).

Toute somme due et non réglée à la date convenue comportera des intérêts pour retard de paiement au taux d'intérêt de l'accord majoré de un pour cent (1%), calculés de la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement effectif. Cette disposition n'est pas applicable dans la limite d'un retard de remboursement n'excédant pas sept (7) jours calendaires.

Article 4

Mode de remboursement

Le remboursement du principal et le règlement des intérêts se feront en euros.

Article 5

Impôts, taxes et frais accessoires

Tout impôt, taxe, droit de timbre ou d'enregistrement et frais accessoires exigibles dans le pays de l'emprunteur sont à la charge de ce dernier.

Tout impôt, taxe, droit de timbre ou d'enregistrement et frais accessoires exigibles dans le pays de prêteur sont à la charge de ce dernier.

Article 6

Gestion du prêt

La banque extérieure d'Algérie agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et El Banco nacional de Cuba, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République de Cuba, sont chargés de l'exécution du présent accord tant en ce qui concerne son utilisation que son remboursement en principal et en intérêts.

Un arrangement technique interbancaire sera conclu entre les banques sus-mentionnées.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé autant que possible à l'amiable.

Article 8

Dispositions diverses

La nullité éventuelle ou la non-applicabilité de l'une des clauses du présent accord de coopération financière n'affectera pas la validité des autres clauses de l'accord qui demeureront en vigueur entre les parties. Si nécessaire, ces dernières s'efforceront de négocier de bonne foi afin de substituer à la disposition invalidée une disposition alternative équivalente. Cette dernière fera l'objet d'un avenant.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle les parties contractantes se seront通知ées l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises à cet effet.

Fait à Alger, le 11 septembre 2005, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Ramtane LAMAMRA
Secrétaire général du ministère
des affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République de Cuba

Pedro Luis PADRON
Vice-ministre du
commerce extérieur

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1427 correspondant au 15 mai 2006 portant renouvellement de détachement du président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire.

— — —

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1427 correspondant au 15 mai 2006, le détachement de M. Mohamed Saïdi auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar/3ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juin 2006.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 fixant la classification des trésoreries communales, des trésoreries des secteurs sanitaires et des trésoreries des centres hospitalo-universitaires.

— — —

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 portant organisation et attributions des trésoreries communales, des trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires ;

Vu l'arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 déterminant les critères de classification des trésoreries communales, des trésoreries des secteurs sanitaires et des trésoreries des centres hospitalo-universitaires ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des trésoreries communales, des trésoreries des secteurs sanitaires et des trésoreries des centres hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de *l'article 10 bis* du décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, susvisé, les trésoreries communales, les trésoreries des secteurs sanitaires et les trésoreries des centres hospitalo-universitaires sont classées en quatre (4) catégories.

Art. 3. — La classification est basée sur les critères prévus dans l'arrêté du 7 septembre 2005 déterminant les critères de classification des trésoreries communales, des trésoreries des secteurs sanitaires et des trésoreries des centres hospitalo-universitaires, cette classification est détaillée par la direction régionale du Trésor de rattache ment territoriale telle que prévue par l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2005 fixant l'organisation et le fonctionnement des directions régionales du Trésor selon les tableaux joints en annexe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005.

Mourad MEDELCI.

ANNEXE

CLASSIFICATION DES TRESORERIES COMMUNALES, DES TRESORERIES
DES SECTEURS SANITAIRES ET DES CENTRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

1°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor d'Alger.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Alger		El Magharia Casbah Dar El Beida Bab Ezzouar Mohammadia Les Eucalyptus El Harrach Birkhadem El Madania Ain Benian Hydra Kouba Bab El Oued Staouéli Reghaia Bourouba El Biar Rouiba Baraki Hussein-Dey Bir Mourad Rais Birtouta	Bologhine Oued Koriche Sidi Moussa Beni Messous Shaoula Bouzaréah Djasr Kassentina Rais Hamidou El Mouradia Dely Brahim Oued Smar Ouled Fayat Cheraga Ben Aknoun Heraoua Draria El Achour Ouled Chbel Tessala El Merdja Douéra Rahmania Soudania Khraïcia Ain Taya El Marsa Mohamed Belouizdad Bordj El Bahri Zeralda Baba Hassen	Hammamet Mâalma
Trésoreries secteurs sanitaires	Djilali Belkhanchir (Birtraria) Bologhine Douéra El Harrach Kouba Rouiba Sidi M'Hamed Zeralda	Aïn Taya Baraki		
Trésoreries C.H.U	Nafissa Laliam (Parnet) Bab El Oued Beni Messous Mustapha Bacha			

2°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Boumerdès

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Trésoreries communales	Blida		Bouarfa Ouled Yaich Boufarik Bougara El Affroun Oued El Alleug Beni Tamou Soumaâ Guerrouaou Larbaâ Meftah Djebabra Mouzaia	Beni Mered Chréa Chebli Bouinan Hammam Melouane Ouled Selama Oued Djer Ben Khellil Souhane Ain Roumana Chiffa
Trésoreries secteurs Sanitaires	Blida Boufarik Larbaâ		El Affroun	
Trésoreries C.H.U	Blida			
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou		Larbaa Nath Iraten Ouaguenoun Azzazga Fréha Irdjen Timizart Draâ Ben Khedda Maâtkâ Boghni Draâ El Mizan Aït Yahia Moussa Makouda Tizi Ghenif	Yakourène Zekri Ifigha Aït Agouacha Djebel Aïssa Mimoun Bouzguène Idjeur Beni Zeki Iloula Oumalou Tizi Rached Aït Oumalou Tadmaït Sidi Naamane Tirmitime Souk El Thenine Mechtrass Assi Youcef Bounouh Béni Yenni Iboudrarène Yatafène Mekla Aït Khellili Souamaâ Ouacif Aït Boumahdi Aïn Zaouia Frikat Ouadhia

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Tizi Ouzou (suite)				Aghni Goughrane Aït Bouadou Tizi N'thlata Iferhounène Imsouhal Illilten Béni Douala Béni Zmenzer Béni Aïssi Aït Mahmoud Mizrana Iflissen Azzeffoun Akerrou Aghrib Aït Chaffaâ Aïn El Hammam Aït Yahia Akbil Abi Youcef Boudjima M'Kira Aït Toudert Tigzirt
Trésoreries secteurs sanitaires	Tizi Ouzou	Azzefoun	Larbaa Nath Irathen Azzazga Aïn El Hammam	Tigzirt Boghni Draa El Mizan
Trésoreries CHU	Tizi Ouzou			
Médéa		Médéa	Berrouaghia Tablat Challalet El Adhaoura Aïn Boucif Aïn Ouksir Ksar .El Boukhari	Boughezoul Bouaïche Chahbounia Aziz Ouled Antar Derrag Boghar Oum El Djallil Ouled Hellal Rebaïa Ouled Deïde El Azizia Guelb El Kebir Maghraoua Sedraïa Bir Ben Abed Mihoub Mezghana Deux Bassins
Trésoreries communales				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Médéa				Sidi Naamane El Omaria Ouled Brahim Khams Djouamaa Bouchrahil Baâta Cheniguel Tafraout Kef Lakhdar Sidi Damed El Ouinet Ouled Maâref Souaghi Djouab Sidi Zahar Sidi Ziane Saneg Meftaha Ouzera Si Mahdjoub El Hamdania Tizi Mahdi Bouaichoune Benchicao Ouamri Hanacha Oued Harbil Béni Slimane Sidi Rabie Bouskene Draa Essamar Tamesguida Seghouane Zoubiria Medjebeur Tlatet Eddouaïr Ouled Bouachra El Aïssaouia
Trésoreries secteurs sanitaires	Médéa Ksar El Boukhari		Berrouaghia	Beni Slimane Aïn Boucif Tablat
Trésoreries C.H.U.				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Boumerdès			Isser Dellys Khemis El Khechna Hamadi Boumerdès Tidjelabine Chabet El Ameur Bordj Menaïel Thenia Boudouaou	Si Mustapha Benchoud Afir Baghlia Ouled Aissa Taourga Sidi Daoud Naciria Beni Amrane Souk El Had Ammal Larbatache Ouled Moussa Zemmouri Djinet Laghata Corso Timezrit El Kharrouba Ouled Hadadj Boudouaou El Bahri Keddara
Trésoreries communales				
Trésoreries secteurs sanitaires	Dellys Thenia		Bordj Menaïel	
Trésoreries CHU				

3º) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Chlef

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Chlef				
Trésoreries communales	Aïn Merane Chlef	Chettia Sendjas El Hadjadj Oued Sly	Herenfa Ouled Farès Oued Fodda Béni Rached Bouzeghaia Tadjena Zeboudja Benairia Ténès Taougrite Dahra Sidi Abderahmane Boukadir Sobha El Karimia Harchoun Béni Bouatteb Sidi Akkacha Moussedek Talassa Abou El Hassan Ouled Ben Abdelkader	Ouled Abbès El Marsa Oum Drou Labiod-Medjadja Béni Haoua Bréira Oued Goussine
Trésoreries secteurs sanitaires	Ouled Farès	Boukadir Chlef Ténès		
Trésoreries CHU				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Tissemsilt		Tissemsilt	Khemisti Ouled Bessem Sidi Boutouchent Youssoufia Ammari Lardjem Tamelaht Melaâb Bordj Bou Naâma Beni Chaïb Beni Lahcène Sidi Slimane Lazharia Boukaid Larbaa Theniet El Had	Layoun Sidi Abed Bordj Emir Abdelkader Maâcem Sidi Lantri
Trésoreries communales		Theniet El Had	Tissemsilt Bordj Bou Naâma	
Trésoreries CHU				
Tipaza			Aghbal Hadjout Koléa Bouharoun Khemisti Cherchell Sidi Ghiless Hadjerat Nouss Sidi Semiane Bou Smaïl Fouka Douaouda Tipaza Nador Sidi Rached Attatba Chaiba Béni Melleuk Larhat	Gouraya Messelmoun Merad Aïn Tagourait Ahmer El Aïn Bourkika Damous Sidi Amar Menaceur
Trésoreries secteurs sanitaires		Tipaza Koléa	Cherchell	Gouraya
Trésoreries CHU				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Aïn Defla		Khemis Aïn Defla Miliana El-Abadia El-Attaf Djelida	Aïn Torki Ben Allal Aïn Soltane Aïn Lechiakh Aïn Bouyahia Tacheta-Zougagha Boumedfaâ Aïn -Benian El Hoceinia Hammam-Righa Rouina Zeddine Bathia El Hassania Djendel Oued Chorfa Barbouche Tiberkanine El Maïne Balaâs El Amra Arib Mekhatria Sidi Lakhdar Bourached	Oued-Djemaâ Bir Ould Khelifa Tarik Ibn Ziad Bordj Emir Khaled Djemaâ Ouled Chikh
Trésoreries communales				
Trésoreries secteurs sanitaires	Khemis	Aïn Defla Miliana El Attaf		
Trésoreries CHU				

4°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Sétif

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Sétif				
Trésoreries Communales	El Eulma Sétif	Aïn Oulmane Aïn Lahdjar Beïdha Bordj	Salah Bey Rasfa Ouled Tebben Hamma Boutaleb Maoklane Tala Ifacène Djemila Béni Fouda Ouled Sabor Guelta Zerga Guigel Hammam Sokhna Tellaaâ Taya Draa Kebila Hammam Guergour Beni Oussine	Bazer Sakra Bougaâ Ain Roua Guenzet Bouandas Aït Noual Mezada Aït Tizi Bir El Arch Béni Ourtilane Béni Chebana Béni Mouhli Aïn Lagradj Béni Aziz Maâouia Aïn Sebt Amoucha Tizi N'Béchar Oued Barad

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Sétif (suite)			Harbil Bousselam Belaâ El Ouldja Tachouda Guellal Ouled Si Ahmed Ksar El Abtal Ain Azal Ain El Kebira Dehamcha Serdj El Ghoul Ouled Addouane Babor Ain Arnat	Bir Haddada Ain Abessa El Ouricia Mezloug
Trésoreries communales				
Trésoreries secteurs sanitaires	El Eulma Bougaâ	Sétif Aïn Oulmène Aïn El Kebira		
Trésoreries CHU	Sétif			
Bouira		Bouira Aïn Bessem Sour El Ghozlane	Maamora Guerrouma M'chedallah Aït Laaziz Aïn Turk Dechmia El Hakimia Aomar Djebahia Haïzer Taghzout Mezdour Taguedit Hadjra Zerga Oued El Berdi Aïn El Hadjar Lakhdaria Bechloul El Adjiba Ouled Rached El Asnam Ahl El Ksar Chorfa Aghbalou Ahnif	Bouderbala Boukram Maala Z'Barbar Saharidj Dirah Ridane Kadiria Bir Għbalou Raouraoua El Khebouzia Bordj Oukhriss El Hachimia Aïn Laloui Souk El Khemis El Mokrani Taourirt
Trésoreries communales				
Trésoreries secteurs sanitaires	Lakhdaria Bouira	Sour El Ghozlane	Aïn Bessem M'Chedallah	
Trésoreries CHU				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Bordj Bou Arréridj		Bordj Bou Arréridj	Bordj Ghdir El Anseur Ghilassa Belimour Taglaït Mansourah Ben Daoud Haraza Bir Kasd Ali Khelil El Hamadia El Ach Ksour Rabta Djââfra Bordj Zemmoura Ouled Dahmane Tesmart Ras El Oued Ain Tesra Medjana El Achir Teniet En Nasr	El Mehrir Ouled Sidi Brahim Aïn Taghrout Tixer Sidi M'Barek Colla El Main Tafreg Hasnaoua Ouled Brahem
Trésoreries secteurs sanitaires	Bordj Bou Arreridj	Ras El Oued Medjana		
Trésoreries CHU				
Béjaïa	Béjaïa	Akbou Sidi Aïch	Adekar Beni Ksila Seddouk Bouhamza M'Cisna Amalou Kherrata Draâ El Kaïd Taskriout Aït Smail Timzrit Sidi Ayad Barbarcha Kendira Melbou Darguina Souk El Tenine El Kseur Iflaine El Maten Toudja Oued Ghir Amizour Feraoun Semaoun Béni Djellil Ighram	Béni Maouch Ouzellaguen Chelata

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Béjaïa (suite)			Tamokra Béni Melikèche Thinabdher Leflaye Chemini Souk Oufella Tibane Tichi Boukhelifa Tala Hamza Aokas Tizi N'Berber Tamridjet Akfadou Tifra Taourirt Ighil Ait Rizine Boudjellil Tazmalt Ighil Ali	
Trésoreries communales (suite)				
Trésoreries secteurs sanitaires	Akbou Béjaïa	Kherrata Amizour Sidi Aïch		
Trésoreries CHU				

5°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Béchar

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Béchar				
Trésoreries communales	Béchar	Kerzaz	Kenadsa Lahmar Béni Ounif Abadla Taghit Béni Abbès Mougheul Boukaïs Meridja Erg Ferradj Tamert Béni Ikhlef Ksabi Timoudi Oueld Khoudir	Igli El Ouata Tabelbala Mechraâ Houari Boumediène
Trésoreries secteurs sanitaires	Abadla Beni Abbès	Béchar		
Trésoreries CHU				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
El Bayadh		El Bayadh Labiodh Sidi Cheikh	Bougtoub El Mehara Boualem Brézina Ghassoul Krakda Ain El Orak	El Kheïter Tousmouline Chellala Boussemghoun Rogassa Kef El Ahmar Cheguig Stitten Sidi Ameur Sidi Slimane Arbaout El Bnoud Sidi Taifour
Trésoreries communales				
Trésoreries secteurs sanitaires	El Bayadh Labiodh Sidi Cheikh			
Trésoreries CHU				
Tindouf				
Trésoreries communales	Tindouf		Oum El Assel	
Trésoreries secteurs sanitaires	Tindouf	Oum El Assel		
Trésoreries CHU				
Adrar				
Trésoreries communales		Timimoun Aougrout Tsabit Bouda Ouled Ahmed Timmi Timiaouine Sebaâ Deldoul Ouled Saïd Metarfa Adrar	Tinerkouk Fenoughil Zaouiet Kounta Reggane Aoulef Tamantit Tamest In Zeghmir Sali Akabli Tit Timekten Ouled Aïssa Talmine Bordj Badji Mokhtar Ksar Kaddour Charouine	
Trésoreries secteurs sanitaires	Adrar Reggane Timimoun			
Trésoreries CHU				

6°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Ghardaïa.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Ghardaïa				
Trésoreries communales		Ghardaïa Metlili El Guerara	Hassi Gara Mansourah Hassi El Fehal Bounoura Berriane El Menia Zelfana Seb Seb	Dhayat Bendhahoua El Atteuf
Trésoreries secteurs sanitaires	Ghardaïa Guerrara	Metlili	El Menia	
Trésoreries CHU				
Tamenghasset				
Trésoreries communales	Tamenghasset Tazrouk	Foggaret Azzouia	In Guezzam In Amguel In Salah Abalissa Tin Zaouatine In Ghar Idlès	
Trésoreries secteurs sanitaires		In Salah		
Trésoreries CHU				
Laghout				
Trésoreries communales	Laghout	Aflou Tadjerouna	Ksar El Hirane Benacer Ben Chohra Oued Morra Sidi Bouzid El Ghicha Brida Hassi R'mel Hassi Delaâ Gueltat Sidi Saâd Beidha Aïn Sidi Ali Aïn Madhi Tadjemout Sidi Makhlof El Assafia Kheneg El Houaita	Oued M'Zi Sebgag Taouiala Hadj Mecheri
Trésoreries secteurs sanitaires	Aflou Laghout			
Trésoreries CHU				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Illizi				
Trésoreries communales		Illizi Bordj Omar Driss In Amenas	Bordj El Houasse Djanet Debdeb	
Trésoreries secteurs sanitaires	Djanet Illizi			
Trésoreries CHU				
Ouargla	Ouargla	Taïbet Rouissat Hassi Messaoud Tebesbest	Touggourt Nezla El Hadjira El Allia Menagueur Benaceur Tamacine Megarine Sidi Slimane N'Goussa Aïn Beïda Sidi Khouiled Zaouia El Abidia	Balidat Ameur Hassi Ben Abdellah El Borma
Trésoreries secteurs sanitaires	Ouargla Touggourt		El Hadjira	Hassi Messaoud
Trésoreries CHU				

7º) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Oran.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Oran				
Trésoreries communales	Oran	Arzew Aïn Biya Es Senia Bir El Djir	Béthioua Mers El-Hadjadj Oued Tlélat Taftaoui Boufatis El Braya Gdyel Ben Fréha Sidi Chahmi El Karma Hassi Bounif Aïn Turk Bousfer	Sidi Ben Yabka Boutlelis Messerghin Aïn Kerma Hassi Mefsoukh Hassi Ben Okba Mers El Kébir Al Ançar
Trésoreries secteurs sanitaires	Es Senia	Oran-Ouest Arzew	Oran-Est Aïn Turck	
Trésoreries CHU	Oran			

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Mascara		Mascara Mohammedia Sig Sehailia	Ferraguig Sedjrara Sidi Abdelmoumène El Ghomri Chorfa Alaimia Oued Taria Benian Gharrouss Bouhanifia Hacine Tizi Ain Frass Tighennif Zelmata Nesmooth Sidi Kada Ghriss Maoussa Froha Matemore Sidi Boussaid Makdha Sidi Abdeldjebar El Hachem El Bordj Khalouia El Menaouer Ain Fares Zahana El Gaâda	El Keurt Mamounia Moctadouz Bouhenni Ain Fekan Oued El Abtal Ain Ferah Oggaz Ras Ain Amrouche Aouf El Gueithna Guerdjoum
Trésoreries secteurs sanitaires	Mohammedia Mascara	Tighennif Ghriss Sig		
Trésoreries CHU				
Saïda				
Trésoreries communales	Saïda		Aïn El Hadjar Moulay Larbi Sidi Ahmed Youb Douï Tabet Ouled Khaled Sidi Ammar Hounet El Hassasna Maâmoura Aïn Soltane Tircine	Sidi Boubekeur Aïn Skhouna Ouled Brahim
Trésoreries secteurs sanitaires	Saïda		El Hassasna	
Trésoreries CHU				

8°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Annaba.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Annaba				
Trésoreries communales	Annaba El Bouni	El Hadjar Sidi Amar	Seraidi Berrahal Chetaibi Aïn El Berda El Eulma Chorfa	Oued El Aneb Tréat
Trésorier secteurs sanitaires	Annaba El Hadjar		Chetaibi	
Trésoreries C.H.U	Annaba			
Guelma	Guelma			
Trésoreries communales			Heliopolis Guelaât Bousbaa Khzara Hammam N'bail Oued Zenati Bouchegouf Aïn Makhlouf Hammam Debagh Aïn Hsainia	Badjarah El Fedjoudj Bouhamdane Roknia Ras Elagba Bouati Mahmoud Sellaoua Announa Medjez Ammar Belkheir Benimezline Boumahra Ahmed Nechmaya Djeballah Khemissi Aïn Sandel Bouhachana Oued Cheham Dahouara Bordj Sabat Aïn Reggada Medjez Sfa Oued Feragha Aïn Ben Beida Aïn Laârbi Tamlouka
Trésoreries secteurs sanitaires	Guelma		Aïn Larbi Bouchegouf	Oued Zenati
Trésoreries C.H.U				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Souk Ahras				
Trésoreries communales	Souk Ahras		Sedrata Khemissa Hannencha Mechroha Drea Taoura Haddada Zaarouria Khedara Ouled Moumen Bir Bouhouche Zouabi Safel El Ouiden Ouled Driss Aïn Zana M'Daourouch Tiffech Tarraguelt Oued Kebrít Ragouba Oum El Adhaim	Ain Soltane Merahna Ouillen Sidi Fredj
Trésoreries secteurs sanitaires	Souk Ahras	Sedrata		
Trésoreries C.H.U				
El Tarf				
Trésoreries communales			Besbes Zerizer Asfour Ben M'hidi Chatt Bouteldja Cheffia Lac des Oiseaux El Kala Aïn Kerma Oued Zitoune Bougous Dréan Chebaïta Mokhtar El Tarf	Berrihane El Aioun Souarekh Raml Essouk Bouhadjar Hammam Beni Salah Zitouna Aïn El Assel Chihani
Trésoreries secteurs sanitaires		El Tarf Dréan El Kala	Bouhadjar	
Trésoreries C.H.U				

9°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Constantine.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Constantine				
Trésoreries communales	Constantine	El Khroub Hamma Bouziane Aïn Abid Didouche Mourad	Zighoud Youcef Aïn Smara Ouled Rahmoun Ibn Ziad Ben Badis Messaoud Boudjeriou Beni Hamidane	
Trésoreries secteurs sanitaires		El Bir El Khroub Zighoud Youcef Constantine		
Trésoreries C.H.U	Constantine			
Jijel				
Trésoreries communales	Jijel	Emir Abdelkader Taher El Milia	Boudria Beniyadjis Chahna Settara Ghebala Ouled Yahia Khadrouch Erraguene Ziamah Mansouriah Chekfa Bordj T'Har Boucif Ouled Askeur Selma Ben Ziada El Aouana Oudjana Sidi Marouf Ouled Rabah El Aancer Bouraoui Belhadel	Djimla Texenna Kaous Djemaâ Beni Habibi Kheïr Oued Adjoul El Kennar Nouchfi Sidi Abdelaziz
Trésoreries secteurs sanitaires	Jijel	Taher El Milia		
Trésoreries C.H.U				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Skikda			Ramdane Djamel Beni Bachir El Hadaiek Aïn Kechera Ouldja Boulballout Sidi Mezghiche Oum Toub Benazouz Bekkouche Lakhdar Hammadi Krouma Filfila Azzaba Collo El Harrouch Salah Bouchaour Tamalous Kerkera Bein El Ouiden	Aïn Zouit Bouchtata Aïn Bouziane Beni Oulbane Zitouna Ouled Attia Oued Z'hour Khenag Mayoun Kenoua El Marsa Aïn Cherchar Essebt Djendel Saadi Mohamed El Ghedir Cheraia Beni Zid Emjez Edchich Zardezas Ouled Hebaba
Trésoreries communales	Skikda	Collo	El Harrouch Azzaba	Tamalous
Trésoreries C.H.U				
Mila				
Trésoreries communales		Ferdjioua Zeghaïa Teleghma Mila Chelghoum Laid	Oued Endja Ahmed Rachedi Grarem Gouga Sidi Merouane Chigara Hamala Oued Seguen El Mechira Oued Athmania Aïn Mellouk Aïn Beida Harriche El Ayadi Barbes Tassadane Haddada Minar Zarza Sidi Khelifa Aïn Tine Amira Arres Tiberghent Terrai Baïnen Rouached Tessala Lemtai Tadjenanet Ouled Khelouf Benyahia Abderrahmane Bouhatem Derradji Bousselah	Yahia Beni Guecha
Trésoreries secteurs sanitaires	Chelghoum Laid Ferdjioua	Mila		
Trésoreries C.H.U				

10°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Mostaganem.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Mostaganem			Ouled Maalah Tazgait Aïn Nouicy El Hassaine Fornaka Bouguirat Souaflia Safsaf Sayada Kheir Eddine Aïn Tedlès Sidi Bellatar Oued El Kheir Sour Sidi Lakhdar Achacha Khadra Aïn Sidi Chrif Sidi Ali Mansoura Sirat	Aïn Boudinar Hadjadj Ben Abdelmalek Ramadane Nekmaria Ouled Boughalem Stidia Mezeghrane Hassi Mamèche Masra Touahria
Trésoreries secteurs sanitaires	Mostaganem	Aïn Tedles Sidi Ali		
Trésoreries C.H.U				
Tiaret	Tiaret		Frenda Takhmaret Aïn Kermes Medrissa Sidi Abderrahmane Mahdia Si Abdelghani Aïn Dheb Faïdja Tousnina Chehaïma Naima Sidi Ali Mellal Meghila Sidi Hosni Tagdemt Zmalat El Emir Abdelkader Serguine Ksar Chellala Sougueur	Aïn El Hadid Medroussa Sidi Bakhti Djebilet Rosfa Madna Hamadia Aïn Dzarit Sebaïne Bougara Nadorah Rahouia Mechraasfa Oued Lili Djillali Ben Amar Guertoufa Tidda Dahmouni Aïn Bouchkif Sebt Racheiga Mellakou
Trésoreries secteurs sanitaires	Ksar Chellala Tiaret	Mahdia Sougueur Frenda		
Trésoreries C.H.U				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Relizane	Relizane		Sidi M'hamed Benali Mediouma Beni Zentis Yellel Sidi Saâda Aïn Rahma Kalaâ Oued Rhiou Ouarizene Lahlef Merdja Sidi Abed Mazouna El Guettar Ouled Aich El Hassi Oued Djemaâ El H'madna Mendès Oued Essalem Sidi Lazreg Aïn Tarek Ramka Souk El Had Had Echkala Djidiouia Bendaoud El Matmar Sidi Khetab Sidi M'Hamed Ben Aouda Belassel-Bouzegza Zemmoura Dar Ben Abdellah Béni Dergoune	Ammi Moussa El Ouldja Ouled Sidi Mihoub Hamri
Trésoreries secteurs sanitaires	Oued Rhiou Relizane Mazouna			
Trésoreries C.H.U				

11°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Khenchela.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Khenchela		Khenchela	M'Toussa Kaïs Taouzinet Remila Ouled Rechache El Mahmel Chechar El Hamma Ensigha Tamza Baghai	Khairane El Ouldja Babar Aïn Touila Bouhmama Yabous Chellia M'Sara Djellal
Trésoreries secteurs sanitaires		Chechar Kaïs Khenchela		
Trésoreries CHU				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Oum El Bouaghi		Oum El Bouaghi Ain M'lila Ain Beïda	Aïn Zitoun Berriche F'kirina Oued Nini Souk Naamane Bir Chouhada Ouled Zoui Sigus El Amiria Ouled Gacem Ain Fakroun El Fedjoudj Boughrara Saoudi Aïn Babouche Aïn Diss Ksar Sbahi Aïn Kercha El Harmilia Meskiana Rahia Dhalaâ Behir Chergui El Bellala	Zorg Ouled Hamla Hanchir-Toumghani Djazia
Trésoreries communales				
Trésoreries secteurs sanitaires	Aïn M'lila Aïn Fakroun	Oum El Bouaghi Ain Beïda	Meskiana	
Trésoreries C.H.U				
Batna				
Trésoreries communales	Batna	Barika Ouled Si Slimane	Larbaâ Bouzina Chir Oued Taga Ichmoul Inoughissen T'Kout Ghassira Kimel Menna Tigherghar Arris Tighanimine Chemora Boulhilet Seriana Zana El Beïda Lazrou Aïn Touta Maâfa Seggana Tillatou Oued Chaâba Fesdis Tazoult Ouyoun El Assafir Timgad	Theniet El Abed Foum Toub Béni Foudhla El Hakania Ouled Aouf M'doukel Lemsane Taxlent Ksar Belezma

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Batna (suite)			Ouled Fadhel El Madher Aïn Yagout Djerma Boumia Djezzar Ouled Ammar Metkaouek Bitam Ras El Aioun Rahbat Guigba Talkhamt Guecha N'Gaous Boumagueur Sefiane Aïn Djasser El Hassi Ouled Sellam Merouana Oued El Ma Hidoussa	
Trésoreries secteurs sanitaires	Batna Arris Barika	Merouana N'Gaous	Aïn Touta	
Trésoreries C.H.U		Batna		
Tébessa	Tébessa	Bir El Ater Chéria Ouenza	El Meridj Bir Deheb El Oglia Stah Guentis El Mezraa Bedjene El Ma Labiodh El Houidjbet El Aouinet Boukhadra El Kouif Boulhaf Dyn Bekkaria Thilidjene Ghorriguer Hammamet Bir Mokadem Aïn Zerga	Oum Ali El Oglia El Malha Safsaf El Ouesra Morsott Negrine Ferkane
Trésoreries secteurs sanitaires	Tébessa El Aouinet Cheria		Ouenza Bir El Ater	
Trésoreries C.H.U				

12°) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Tlemcen.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Tlemcen				
Trésoreries communales	Tlemcen Maghnia	Hennaya Sebdou Ghazaouet	Remchi Nedroma Bab El Assa Sabra Hammam Bougerara Béni Snous Ouled Mimoun Béni Ouarsous Souahlia Bensekrane Chetouane Zenata El Fehoul Ouled Riyah Aïn Youcef Djebala Fellaoucène Aïn Fetah Aïn Kebira Marsa Ben Mhidi M'Cirda Fouaga Souani Souk Thlata Bouhlou Béni Boussaïd Sidi Medjahed Azail Béni Bahdel El Gor El Bouihi El Aricha Sidi Djillali Oued Chouli Beni Khaled Honaïne Sebaa Chioukh Dar Yaghmoracene Tianet Sidi Abdelli Amieur Aïn Fezza Mansourah Béni Mester Aïn Ghoraba Aïn Tallout Aïn Nahala Béni Semiel Terny Béni Hedi	
Trésoreries secteurs sanitaires		Tlemcen Ghazaouet Sebdou Maghnia	Remchi Ouled Mimoun	
Trésoreries C.H.U	Tlemcen			

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Sidi Bel Abbès			Telagh Sidi Lahcène Mostepha Ben Brahim Tenira Sidi Ali Ben Youb Benbadis Tessala Ras El Ma Zerrouala Oued Sefioune Benachiba Chelia Boudjebaâ El Bordj Ain Adden Ain Thrid Sehala Taoura Redjem Demouche Bir El H'mam Haçaïba Aïn Tidamine Aïn El Berd Sidi Hamadouche Sidi Brahim Makedra Merine Teghalimet Mezaourou Dhaya Taoudmout Sidi Khaled Chetaouane Belaila Sidi Yacoub Boukheneffis Tabia	Sidi Ali Boussidi Sfisef Belarbi Tilmouni Hassi Daho Ain Kada Sidi Daho Dezaïrs Lemtar M'cid Hassi Zehana Bedradine El Mokrani Marhoum Sidi Chaïb Oued Sebaa Moulay Slissen Tafessour Oued Taourira Amarnas
Trésoreries communales	Sidi Bel Abbès			
Trésoreries secteurs sanitaires		Sidi Bel Abbès Telagh	Ben Badis Sfisef	
Trésoreries C.H.U	Sidi Bel Abbès			
Naâma				
Trésoreries communales		Aïn Sefra	Mecheria Mekmen Ben Amar Asla Mograr El Biodh Naâma Kasdir	Sfissifa Tiout Ain Ben Khelil Djeniene Bourezg
Trésoreries secteurs sanitaires		Aïn Sefra Naâma		
Trésoreries C.H.U				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Aïn Témouchent		Aïn Témouchent Hammam Bouhadjar	Béni Saf El Amria Oulhassa Gheraba El Maleh Hassi El Ghella El M'Saïd Chaabat El Ham Terga Oued Barkach El Hassasna Chentouf Tamzoura Sidi Safi Aghlel	Sidi Ben Adda Aïn El Arbaâ Aïn Kihal Ouled Boudjemaâ Bouzedjar Ouled Kihal Oued Sabah Sidi Boumediène El Emir Abdelkader Sidi Ouriache Aïn Tolba Aoubellil
Trésoreries communales			Hammam Bouhadjar Beni Saf	
Trésoreries C.H.U				

13º) Trésoreries communales, trésoreries des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires de la direction régionale du Trésor à Biskra.

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Biskra				
Trésoreries communales	Biskra	Tolga Ouled Djellal	Doucen Chaiba Lichana El Hadjeb Sidi Khaled Ras El Miaâd Besbes Zeribet El Oued Meziraâ Djemourah Branis El Kantara El Outaya Aïn Zaatout Foughala El Ghrous Bordj Ben Azzouz M'lili Mekhadma Lioua Chetma Aïn Naga Mechounèche El Haouch Sidi Okba El Feïdh Khenguet Sidi Nadji	Bouchagroun Ourlal Oumache
Trésoreries secteurs sanitaires	Biskra	Ouled Djellal Sidi Okba	Tolga	
Trésoreries CHU				

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
Djelfa				
Trésoreries communales	Aïn Oussera Djelfa	Messaâd Had Sahary Hassi Bahbah	Guernini Guettara Deldoul Selmana Sed Rahal Sidi Ladjel El Khemis Hassi Fedoul Bouira Lahdeb Aïn El Ibel Mouadjebar Zaccar Birine Benhar Aïn Maâbed Hassi El Euch Zaâfrane Dar Chioukh M'liliha Sidi Baizid El Idrissia Aïn Chouhada Douïs Faïdh El Botma Oum El Adham Amourah Charef El Guedid Beni Yacoub	Aïn Feka Tadmit
Trésoreries secteurs sanitaires		Djelfa Messaâd	Hassi Bahbah Aïn Oussera	
Trésoreries C.H.U				
M'Sila				
Trésoreries communales	M'Sila Bousaâda	Hammam Dhalaâ	Belaïba Aïn Farès Aïn Rich Aïn El Melh Chellal Ouled Madhi Maârif Khatouti Sed El Djir Ouanougha Tarmount Ouled Mansour Bensrour Oued Chair Ouled Slimane Zarzour Medjedel Ouled Attia Slim Djebel Messaâd Benzouh Ouled Sidi Brahim Sidi Ameur Temsa	Bir Foda Sidi M'Hamed

WILAYA	HORS CATEGORIE	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE	3ème CATEGORIE
M'Sila (suite)			M'Cif Ouled Derradj Metarfa Souamaâ Ouled Addi-Guebala Maâdid Sidi Aïssa Bouti Sayah Béni Ilmane Sidi Hadjerès Aïn El Hadjel Khoubana El Houamed Oultène El Hamel Aïn El Khadra Berhoum Dehahna Magra	
Trésoreries communales				
Trésoreries secteurs sanitaires	Bousaâda M'Sila	Sidi Aïssa Aïn El Melh		
Trésoreries C.H.U				
El Oued				
Trésoreries communales	El Oued	Djamaâ	Debila Hassani Abdelkrim El Meghaier Oum Touyour Sidi Khellil Still Beni Guecha Mih Oueansa Oued El Allenda Hassi Khelifa Trifaoui Reguiba Hamraia Guemar Taghzout Ourmes Taleb Larbi Robbah Bayadha Nakhla El Oglia Magrane Sidi Aoun Sidi Amrane Tinedla M'Ghagha	Douar El Ma Kouinine
Trésoreries secteurs sanitaires	El Oued El Meghaier			
Trésoreries C.H.U				

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 novembre 2005

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.133.562.277,16
Avoirs en devises.....	323.470.539.095,34
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	258.669.348,13
Accords de paiements internationaux.....	5.005.062.167,86
Participations et placements.....	3.754.389.029.731,12
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	150.265.967.105,84
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	109.408.657.132,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	8.397.279.455,29
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	12.126.441.724,92
Immobilisations nettes.....	7.923.341.557,54
Autres postes de l'actif.....	185.519.441.647,72
Total.....	4.557.897.991.243,47

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	936.400.082.259,57
Engagements extérieurs.....	145.667.312.068,08
Accords de paiements internationaux.....	25.363.689,56
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.728.979.219,20
Compte courant créditeur du Trésor.....	1.962.124.728.685,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	297.461.527.792,12
Reprise de liquidité *	510.950.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	74.367.481.153,26
Provisions.....	0,00
Autres postes du passif.....	617.132.516.376,68
Total.....	4.557.897.991.243,47

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 décembre 2005

— — — «» — — —

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.133.825.135,72
Avoirs en devises.....	377.231.474.879,80
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	255.518.913,15
Accords de paiements internationaux.....	1.713.742.962,57
Participations et placements.....	3.782.560.775.014,97
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	147.731.122.600,88
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	109.408.657.132,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	5.712.045.899,65
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	11.153.009.390,80
Immobilisations nettes.....	7.423.864.690,40
Autres postes de l'actif.....	76.401.869.693,43
Total.....	4.520.725.906.313,92

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	930.263.730.956,94
Engagements extérieurs.....	143.036.916.915,63
Accords de paiements internationaux.....	280.828.371,60
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.491.723.321,60
Compte courant créditeur du Trésor	2.082.241.861.682,66
Comptes des banques et établissements financiers.....	249.425.886.716,11
Reprise de liquidité *	499.750.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	74.367.481.153,26
Provisions.....	9.737.828.793,31
Autres postes du passif.....	518.089.648.402,81
Total.....	4.520.725.906.313,92

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 janvier 2006

— — — «» — — —

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.133.825.135,72
Avoirs en devises.....	378.920.227.466,21
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	256.345.415,07
Accords de paiements internationaux.....	1.956.755.020,86
Participations et placements.....	3.957.976.555.678,17
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	147.751.222.670,48
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	109.408.657.132,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	9.727.271.347,79
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	8.379.410.886,60
Immobilisations nettes.....	7.438.732.487,57
Autres postes de l'actif.....	69.548.153.974,51
Total.....	4.692.497.157.215,53

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	964.651.717.980,38
Engagements extérieurs.....	140.394.935.135,79
Accords de paiements internationaux.....	30.023.907,61
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.491.723.321,60
Compte courant créditeur du Trésor	2.112.790.345.774,40
Comptes des banques et établissements financiers.....	226.177.861.467,64
Reprise de liquidité*	608.570.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	74.367.481.153,26
Provisions.....	9.737.828.793,31
Autres postes du passif.....	542.245.239.681,54
Total.....	4.692.497.157.215,53

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 28 février 2006

— — — «» — — —

ACTIF :

	Montants en DA :
Or.....	1.133.825.135,72
Avoirs en devises.....	327.130.638.203,57
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	136.035.360,29
Accords de paiements internationaux.....	1.375.269.519,88
Participations et placements.....	4.233.293.912.826,45
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	147.811.974.830,00
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	109.408.657.132,55
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	14.121.695.751,66
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	9.940.485.557,13
Immobilisations nettes.....	7.488.966.027,06
Autres postes de l'actif.....	56.465.422.200,76
Total.....	4.908.306.882.545,07

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	972.771.582.108,02
Engagements extérieurs.....	142.112.504.353,54
Accords de paiements internationaux.....	1.464.475.585,55
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.491.723.321,60
Compte courant créditeur du Trésor	2.249.795.276.322,71
Comptes des banques et établissements financiers.....	275.412.636.002,18
Reprise de liquidité *	604.458.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	74.367.481.153,26
Provisions.....	9.737.828.793,31
Autres postes du passif.....	564.655.374.904,90
Total.....	4.908.306.882.545,07

* y compris la facilité de dépôts